

suivi par le Service :
Police Municipale

AP-2024-03-NB

ARRÊTÉ PERMANENT

RELATIF A l'autorisation de bivouaquer faite aux organisations de
scouts à Mazerolles
et à l'encadrement de cette pratique

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.22113-2, L.2213-4 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R325-46

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-32, R-111-33, R111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale

Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2024 qui réglemente le stationnement des caravanes et camping car sur la commune

Considérant les demandes régulières émanant d'organisations de Scouts, visant à bivouaquer sur le site de Mazerolles,

Considérant que le site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles est dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de l'Erdre et en proximité immédiate du site Natura 2000 et classé en secteur N du Plan Local d'Urbanisme

Considérant qu'il est constaté de manière régulière et croissante la présence en stationnement de véhicules de type camping-cars, autocaravanes

Considérant que pour des raisons de salubrité et de protection des espaces naturels, des paysages et sites, il est nécessaire de règlementer l'usage du site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement des camping-cars et autocaravanes

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules (vans, voitures ...) est strictement interdit sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles de 22h00 à 9h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des pêcheurs et pour la pêche à la carpe uniquement.

ARTICLE 2 : Autorisation du bivouac

Entendu comme du camping sauvage ou « librement pratiqué », le bivouac encadré par des organisations de scouts est toléré sur la partie supérieure de la pièce de l'île de Mazerolles, conformément au plan annexé et dans la limite de 30 campeurs

Toute appropriation, même temporaire du domaine public est interdite.

ARTICLE 3 : Salubrité publique

Les dépôts sauvages de détritits sont interdits.

ARTICLE 4 : Tranquillité publique

La tranquillité publique doit être préservée. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

ARTICLE 5 : Réglementation des feux et barbecues

Les feux et barbecues sont interdits sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'Île de Mazerolles. Ils ne sont autorisés que sur la base nautique de Mazerolles pour les locataires de la Base nautique.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emplacement autorisé pour la bivouac des organisations de scouts :



Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 13 juin 2024

Le Maire

Julien



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le : 17/06/24
Acte notifié le :